

Art. 4. – L'objet de la Semaine nationale est :

- de promouvoir la politique nationale de développement intégré de la petite enfance et le modèle « case des tout-petits » ;

- de susciter une participation plus marquée des partenaires au développement et des collectivités locales à la mise en œuvre de la politique nationale de développement intégré de la petite enfance ;

- d'offrir un cadre organisé de rencontre, d'échange et de partage d'expériences entre parents et acteurs et de brassage culturel entre enfants de différentes régions et même de la sous-région ;

- de sensibiliser l'opinion nationale et internationale sur l'impérieuse nécessité de considérer l'enfant comme un élément constitutif de la société et de lui assurer une bonne prise en charge dès le plus jeune âge ;

- de développer le civisme chez les tout-petits par des visites et découvertes des institutions de la République et lieux de distraction pour enfants ;

- de présenter les acquis et les résistances en matière de protection des droits de l'enfant ainsi que l'état d'exécution du projet parrainage bébés.

Art. 5. – Le thème de chaque semaine est retenu par le Président de la République sur proposition du Directeur général de l'Agence nationale de la Case des Tout-Petits.

Art. 6. – La préparation ainsi que l'organisation de la Semaine nationale sont confiées à l'Agence nationale de la Case des Tout-Petits.

Le Directeur général préside le comité scientifique, élargi aux autres acteurs et partenaires de la Petite Enfance, chargé de la préparation de la Semaine.

Il crée un comité national d'organisation et fixe sa composition et ses missions.

Dans chaque région, le Gouverneur crée un comité régional de pilotage des activités de la Semaine nationale qu'il préside.

Art. 7. – Les activités de la Semaine nationale sont financées dans le budget alloué à l'Agence nationale de la Case des Tout-Petits.

L'Agence peut bénéficier de dons, de sponsors et subventions de la part des partenaires de la petite enfance. Ainsi, elle est autorisée à rechercher et à acquérir, sous forme de contributions diverses, des matériels, des jouets et équipements destinés aux enfants et aux structures.

Art. 8. – Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale et le Secrétaire général de la Présidence de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 octobre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**DECRET n° 2007-1049 du 7 septembre 2007
modifiant le décret n° 86-275 du 10 mars 1986
portant réglementation de la mise en fourrière
des animaux errants.**

RAPPORT DE PRESENTATION

La mise en fourrière des animaux errants est réglementée par le décret n° 86-275 du 10 mars 1986 portant réglementation de la mise en fourrière des animaux errants.

Aux termes de l'article premier de ce décret, dans les communes chefs-lieux de région, la mise en fourrière est effectuée par les soins des agents ou personnes désignés à cet effet par l'administrateur municipal. Or, la fonction d'administrateur municipal a été supprimée avec les réformes de 1990.

Par ailleurs, l'alinéa 1 de l'article 4 dispose : « il est procédé à la vente aux enchères publiques à la diligence d'un fonctionnaire nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances, sur proposition des préfets ».

Aussi, l'application de ces dispositions pose-t-elle des difficultés liées d'une part, à la nature de l'acte de nomination (arrêté ou décision) que doit prendre le Ministre et d'autre part, la lourdeur que comporte la prérogative de proposition de nomination dévolue aux seuls préfets eu égard à l'éloignement de certaines collectivités locales.

Enfin, l'administration étant confrontée à un déficit de moyens humains, les possibilités de proposition ne devraient pas se limiter exclusivement aux fonctionnaires de l'Etat.

C'est pour pallier toutes ces difficultés qu'il est proposé de modifier les articles concernés.

Ainsi l'article premier donne compétence aux organes exécutifs des collectivités locales pour désigner l'agent chargé de la mise en fourrière.

L'article 2 apporte une solution aux difficultés d'application de l'alinéa premier de l'article 4 en habilitant les préfets à nommer par décision le préposé à la vente aux enchères publiques, qui doit être un agent de l'Etat quel que soit son statut, sur proposition de l'organe exécutif de la collectivité locale.

L'article 3 est relatif aux dispositions finales.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 86-275 du 10 mars 1986 portant réglementation de la mise en fourrière des animaux errants ;

Vu le décret 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des Ministres et fixant la composition du Gouvernement modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret 2007-831 du 19 juin 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE ;

Article premier. – L'article premier du décret n° 86-275 du 10 mars 1986 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les animaux trouvés errants dans les limites des communes ou des communautés rurales sont saisis et mis en fourrière. La mise en fourrière est effectuée par les soins des agents ou personnes désignés à cet effet par l'organe exécutif de la collectivité locale ».

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 4 du même décret est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est procédé à la vente aux enchères publiques à la diligence d'un agent de l'Etat nommé par décision du préfet sur proposition de l'organe exécutif de la collectivité locale ».

Le reste sans changement.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

ARRETE MINISTERIEL n° 2144 MEF-CGCPE en date du 2 avril 2007 portant clôture de la liquidation de la Société nationale des Transports (SONATRA) Air-Sénégal.

Article premier. – Est déclarée close la liquidation de la Société nationale des Transports (SONATRA) Air-Sénégal.

Art. 2. – Il est mis fin aux fonctions de M. Jean François Diouf, liquidateur de la Société nationale des Transports (SONATRA) Air-Sénégal.

Art. 3. – Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 3963 en date du 31 mai 2007 portant fixation du taux d'intérêt de retard applicable à tout montant dû en violation d'une disposition fiscale dès l'échéance de paiement.

Article premier. – Le taux d'intérêt de retard prévu à l'article 969 du Code général des Impôts est fixé à 4% par an.

Art. 2. – Le Directeur général des Impôts et Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1er janvier 2007.

ARRETE MINISTERIEL n° 9410 MEF-DMC en date du 12 octobre 2007 portant agrément au change manuel de la société BUSINESS CENTER LIAISON.

Article premier. La société BUSINESS CENTER LIAISON est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro BC.000328/MEF/DMC.

Art. 2. – La société BUSINESS CENTER LIAISON est tenue, dans l'exercice de cette activité de se conformer aux dispositions du Règlement n° R09-98-CM-UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des états membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05-99-RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06-99-RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. – L'exercice effectif de cet agrément par la société BUSINESS CENTER LIAISON est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.